

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU IDF SNC

8-10 rue du Docteur Schapira
93330 Neuilly-sur-Marne

Code AIOT : 0007406572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement VEOLIA EAU IDF SNC implanté 8 CHEMIN DE LA PLAINE 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau. Le site de Véolia se trouve au bord de la Marne.

L'inspection du 4 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU IDF SNC
- 8 CHEMIN DE LA PLAINE 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007406572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand produit de l'eau potable pour 1,6 millions d'habitants de l'Est parisien (elle fournit chaque jour en moyenne 300 000 m³, sa capacité de production maximale étant de 600 000 m³/j) par prélèvement en Marne et traitement (dégrillage/pompage + coagulation/flocculation/décantation + filtration biologique sur sable + ozonation et traitement UV + filtration biologique sur charbon actif + traitement des terres de décantation). Si nécessaire, sa production peut être doublée en secours/complément des usines de Choisy-le-Roi (94) ou de Méry-sur-Oise (95).

Cette usine, datant du XIX^e siècle et appartenant (terrain et équipements) au SEDIF (Syndicat des Eaux d'Île-de-France), est exploitée en régie par Veolia depuis le 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 12 ans, par contrat de gérance et de délégation de service public.

Dans ce cadre, à la demande du SEDIF, Veolia a constitué une société dédiée « Veolia Eau Ile-de-France » (Veolia Eau IdF) pour l'exploitation des 3 sites de production d'eau potable d'Île-de-France. Le contrat et la délégation de service public arrivent à échéance en 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Capacité des rétentions
- Aires et locaux de stockage
- Confinement des eaux d'extinction
- Dispositifs d'obturation
- Stockage des déchets
- Disposition en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, les demandes suivantes ont été formulées à l'exploitant :

- Transmettre à l'Inspection, les éléments relatifs à l'avancement de son projet de mise en place de dispositifs de confinement permettant de contenir les eaux utilisées en cas d'incendie.
- Transmettre, dans un délai de 6 mois, un rapport de vérification de la cuvette de rétention de la javel concernant la zone inexplorée lors de la dernière visite de surveillance ainsi que le contrôle des vannes associées à la rétention.
- Formaliser, dans un délai de 2 mois, une fiche de traçabilité pour les contrôles visuels du revêtement des aires de dépotage et de se prononcer sur la nécessité de refaire le revêtement.
- Revoir les dispositions mises en œuvre pour le dépotage du fioul pour le GE SDMO afin de prévenir les risques de pollution
- Vérifier la nécessité de contrôler l'étanchéité et l'intégrité de la cuve enterrée de fioul. L'exploitant doit par ailleurs s'assurer du bon ancrage de la cuve au regard du risque de remontée sous l'effet de la poussée des eaux.
- S'assurer de la disponibilité de groupes électrogènes permettant d'activer les obturateurs en cas de coupure d'électricité. L'exploitant mettra à jour ces procédures le cas échéant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité des rétentions	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Aires et locaux	AP Complémentaire	/	Lettre de suite	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de stockage	du 13/04/2018, article 5.5.2		préfectorale	
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs d'obturation	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.4	/	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
6	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est équipée de dispositifs de rétention pour le stockage des produits chimiques, ces dispositifs sont dotés d'un système de détection qui signale par une alarme la présence de liquide dans la rétention au poste de commande.

Ces rétentions font l'objet d'un contrôle périodique.

➤ L'inspection formule des observations concernant certaines zones non contrôlées et le bon état du revêtement des aires de dépotage.

Le site dispose d'obturateurs pour les zones présentant les plus grands risques de pollution ainsi que d'une vanne d'isolement des rejets du site vis-à-vis de la Marne (cette vanne empêche également une remontée de la Marne dans les réseaux du site en cas de crue).

➤ L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la manœuvrabilité des obturateurs en cas de coupure de courant.

Par ailleurs, l'inspection souligne également l'importance pour l'exploitant de contrôler l'étanchéité des émissaires n°9 et 10 obturés afin d'éviter tout rejet accidentel du site vers la Marne.

Concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas justifié le dimensionnement et les dispositions à mettre en œuvre.

➤ Ces éléments sont attendus de l'inspection.

Concernant le dépotage de fioul, il a été constaté une pratique à risque susceptible d'engendrer

une pollution accidentelle.

➤ Il a été demandé à l'exploitant de revoir cette pratique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ou d'un liquide inflammable ou d'un liquide combustible de point éclair compris entre 60°C et 93°C est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient;— 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. (...) L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.
II.Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs de produits chimiques liquides sont associés à des capacités de rétention disposant de détecteurs de fuite déclenchant, en présence de liquide, une alarme au poste de commande. Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est interdit. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'installation est équipée de dispositifs de rétention pour le stockage des produits chimiques, ces dispositifs sont dotés d'un système d'alarme qui signale la présence de liquide au poste de supervision. Lors de la visite du local de stockage de javel, l'exploitant a informé l'inspection que toutes les unités de rétention avaient été dimensionnées de manière à pouvoir contenir l'intégralité des produits stockés en cas de fuite majeure. De plus, chaque dispositif de rétention est équipé de vannes d'isolement pour éviter tout rejet dans le réseau extérieur. Ces dispositifs sont soumis à une vérification annuelle, et les résultats sont consignés dans la fiche de maintenance préventive (FMP) qui est associée au système de gestion de l'environnement de l'exploitant.

L'exploitant a communiqué à l'Inspection, le rapport d'inspection des cuvettes de rétention et des fondations associées aux réservoirs de javel réalisé par MISTRAS selon le guide « DT92 », et daté du 27 juin 2021.

Ce document atteste d'un bon état apparent de l'ouvrage, ne nécessitant aucune action autre que l'entretien courant (Classe 1 selon le guide).

Cependant, à la lecture de ce rapport, l'Inspection relève qu'une zone n'a pas été inspectée en raison d'un manque d'accès et que le point de contrôle 10.5 concernant les vannes sur le réseau de vidange n'a pas été contrôlé.

L'inspection demande à l'exploitant que lors de la prochaine inspection de la cuvette ces points soient contrôlés. Il est rappelé que la périodicité de visite de surveillance pour ce type d'ouvrages est annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sols des aires et locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'état de ces aires et locaux fait l'objet d'un contrôle visuel.

En cas de contrôle de la surface du sol doit être réalisé a minima 1 fois par an et faire l'objet d'une traçabilité.

Constats :

Lors de l'inspection, le plan de localisation du stockage des produits dangereux de l'installation a été vérifié.

Chaque produit est assigné à une zone de dépotage spécifique, sans partage d'aires entre différents produits chimiques, en particulier concernant l'acide et la javel.

Les opérations de dépotage sont exclusivement effectuées par des personnes habilitées de l'usine. L'Inspection a visité l'aire de dépotage ainsi que le local de stockage de la javel pour vérifier la présence de dispositifs de rétention.

Il a été constaté que l'aire de dépotage était en bon état avec toutefois des zones où le revêtement était atténué.

L'Inspection note que l'exploitant effectue au moins annuellement des contrôles visuels de l'aire de dépotage sans consigner ces observations dans la fiche de maintenance préventive (FMP).

Par conséquent, **l'inspection demande une traçabilité du contrôle visuel effectué et des mesures prises en cas de constatation d'anomalies.** Notamment, **l'exploitant doit se prononcer sur la nécessité de refaire les revêtements spécifiques des aires de dépotage d'acide et javel en particulier.**

Les inspecteurs ICPE ont constaté la présence d'une vanne permettant d'isoler les eaux potentiellement polluées, y compris les eaux de lavage et les eaux accidentielles, dans les dispositifs de rétention. De plus, une vanne empêche tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

L'inspection a également inspecté la zone de dépotage de la cuve de fioul de 8 m³, ce qui a conduit à une remarque à l'attention de l'exploitant.

Il s'agit d'une cuve enterrée associée au groupe électrogène SDMO (à proximité du bâtiment de l'usine de 2ème élévation).

La cuve est enterrée sur une zone de terrain engazonnée et non-étanchéifiée. Le dépotage du fioul se fait depuis un camion-citerne garé sur un petit parking à environ 20 m de la cuve. L'exploitant indique mettre en place une aire de dépotage mobile au niveau du camion et de faire passer le(s) flexible(s) de dépotage sur la zone non-étanche (terre engazonnée) vers la cuve de fioul.

L'inspection a signalé à l'exploitant que cette pratique, bien que réalisée ponctuellement dans l'année, pouvait présenter un risque de pollution des sols ou du réseau d'eaux pluviales, en cas de rupture ou de décrochage du flexible ou bien en cas d'erreur humaine.

L'Inspection demande à l'exploitant de revoir sa pratique afin de mieux prévenir les risques de pollutions des sols et des réseaux.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer du bon ancrage de la cuve de fioul au regard du risque inondation et de remontée sous l'effet de la poussée des eaux.

Pour finir, l'exploitant a transmis à l'inspection un document relatif aux contrôles des groupes électrogènes ainsi que le système de détection de fuite de la cuve de fioul. Il est relevé que la cuve de fioul date de 2004, **l'exploitant précisera si le contrôle de son étanchéité et de son intégrité est nécessaire.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le dimensionnement des dispositifs de confinement sur le site tient compte du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre un incendie, du volume de produit libéré par cet incendie, du volume lié au refroidissement des installations de stockage de produits chimiques susceptible d'être mis en œuvre, du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux confinées susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les effluents et produits récupérés sont éliminés comme des déchets ou rejetés après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande des zones de confinement sont signalés, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement.

Une procédure claire et opérationnelle concernant la mise en rétention du site mentionne les moyens de confinement, la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

Constats :

Le site ne comporte pas de dispositifs de rétention dédiés pour récupérer les eaux utilisées en cas d'incendie.

L'exploitant a informé les inspecteurs que les mesures mises en place, notamment l'installation de vannes sur les émissaires et l'utilisation d'obturateurs sur certaines zones du site, permettraient de contenir les eaux polluées en cas de sinistre, y compris un incendie, dans les collecteurs enterrés du site.

De plus, l'exploitant dispose d'une procédure spécifique concernant les risques liés aux incendies dans son système de gestion de l'environnement.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de l'inspection les éléments justifiant le bon dimensionnement de ses capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Il a indiqué aux inspecteurs ICPE que des études et essais sont en cours pour répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Les mesures proposées pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site comprennent la mise en place d'un stockage mobile (bâche souple) actuellement en phase de test sur l'usine, ainsi que des moyens complémentaires tels que des pompes et des citernes mobiles, permettant ainsi de s'adapter aux différents scénarios et de capter la pollution à sa source selon la faisabilité technique des réseaux.

La finalisation des études est prévue pour février/mars 2024.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les mesures envisagées concernant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur site, en justifiant le dimensionnement des capacités et les dispositions à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif de la prescription. Ce document a été réceptionné le 09/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : sans

N° 4 : Dispositifs d'obturation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 5.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'obturation

Prescription contrôlée :

Les collecteurs des eaux pluviales présents sur le site sont munis de dispositif d'obturation qui permettent en cas de déversement accidentel sur les voiries ou sur les aires de chargement/déchargement d'isoler le réseau.

(...) le bon fonctionnement de ces dispositifs est contrôlé et testé au minimum une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que les zones du site présentant des risques de pollution par déversement de produits polluants (fioul, javel, ...) sont pourvues d'un système de fermeture automatique constitué d'obturateurs sur le réseau des eaux pluviales de ces zones.

Il indique que ce système permet de confiner les pollutions éventuelles au niveau des zones de circulation des produits polluants, des zones de stockage et dépotage de ces produits.

Ainsi, le site dispose de 3 obturateurs en rive gauche et 3 en rive droite.

Le personnel est formé à activer les dispositifs de fermeture en cas de situation d'urgence, telle qu'un incendie, un déversement ou une réaction chimique.

Ces dispositifs de fermeture font l'objet de vérifications et tests annuels conformément à la procédure interne de l'exploitant ; les résultats sont consignés dans un registre de maintenance préventive intégré dans le système de gestion environnementale.

Le dernier rapport de vérification des obturateurs et zones de confinement, établi le 23 septembre 2022, a conclu à l'absence de tout élément non conforme.

Le déclenchement de ces dispositifs de fermeture est coordonné depuis le centre de commande en cas d'urgence signalée par le personnel d'exploitation.

Lors de l'inspection, il a été demandé d'activer l'un des dispositifs de fermeture pour vérifier le bon fonctionnement du système. Le test s'est avéré concluant.

A noter qu'en cas de coupure de courant, la mise en œuvre de groupes électrogènes est nécessaire pour commander les obturateurs.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité de groupes électrogènes permettant d'activer les obturateurs en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant mettra à jour ces procédures le cas échéant.

De plus, il existe au niveau des aires de dépotage des vannes permettant de les isoler du réseau des eaux pluviales.

Par ailleurs, le site dispose au niveau de ses émissaires vers la Marne, de vannes manuelles permettant de confiner les eaux et d'isoler le réseau de la Marne.

L'inspection souligne l'importance pour l'exploitant de s'assurer de l'étanchéité des émissaires n° 9 et 10 obturés afin d'éviter tout rejet accidentel du site vers la Marne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de la visite de la zone de stockage des déchets, l'exploitant a mentionné qu'il effectue annuellement la déclaration GEREP relative à la production de déchets de son installation ICPE.

Les déchets sont entreposés dans une zone couverte équipée d'un sol de type béton. Ils sont disposés dans des bacs munis d'une bâche double enveloppe et d'un couvercle, ainsi que dans des fûts.

L'exploitant déclare qu'il procède régulièrement à une inspection visuelle de sa zone de stockage de déchets.

La nature des déchets comprend des combinaisons souillées avec de l'acide sulfurique, de la soude et de la javel, ainsi que des bombes de peinture, des bombes de dégrippant et des cartons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition en cas d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a instauré un itinéraire dédié pour les livraisons effectuées par les camions transportant des produits chimiques, dans le but de réduire le risque d'accidents ou d'incidents sur le site.
De plus, l'exploitant a élaboré des procédures relatives aux accidents et incidents, ainsi qu'une procédure en cas d'inondation.
Ces protocoles ont été intégrés au sein du système de gestion environnementale de l'installation.
Observations : Concernant sa procédure relative aux inondations, l'inspection recommande d'intégrer dans la procédure les consignes et conduites à tenir en cas d'atteinte à l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet